
PRESIDENCE

Décret
du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T N° 61-226^{bis} PR

fixant le Cérémonial à observer lors des cérémonies militaires
présidées par une Haute Autorité de l'Etat.

L E P R E S I D E N T D E L A R E P U B L I Q U E

AU la Constitution

SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures
et de la Défense ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er .- Le Cérémonial à observer lors des cérémonies militaires
présidées par une Haute Autorité de l'Etat, est fixé
conformément aux dispositions annexées au présent

ARTICLE 2 .- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République du Dahomey.

[Signature]

H. M A G A

AMPLIATIONS :

- P.R 15
- S.G.C.M. 3
- A.N. 11
- MINISTRES 13

CEREMONIAL A OBSERVER



LE cérémonial militaire a pour but de donner le plus de solennité possible à certains évènements de la vie nationale dont il importe que tous saisissent la haute signification.

Il affirme publiquement la discipline et l'ordre ; il contribue à développer chez les autorités tant civiles que militaires en les rapprochant dans des circonstances déterminées, la confiance réciproque qui constitue l'une des forces morales de la nation.

Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles l'Armée rend, dans des conditions déterminées, aux personnes et aux symboles qui y ont droit un hommage spécial. Les honneurs ne se rendent que pendant le jour. Ils ne se cumulent pas. Ils ne doivent pas donner lieu à déplacement.

Le Président de la République à qui l'Armée rend Hommage doit être seul à passer les Troupes en revue, accompagné légèrement en retrait et à droite par le Ministre de la Défense et le Chef de l'Etat-Major de l'Armée à l'exclusion de toute autre personne.

Conformément à la Constitution, en l'absence du Président de la République le Vice-Président de la République à droit au même cérémonial.

Le Mag